



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2026/074 du mardi 31 mars 2026

Autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de l'évènement cycliste PÂQUES EN PROVENCE , organisé par l'Association du Vélo Club Saltésien les 4 et 6 avril 2026.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département;

Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225, le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL ;

Vu les Arrêtés interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la réglementation permanente du stationnement de véhicules, les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;

Vu la délibération du conseil municipal 2015/24 du 13 avril 2015 relative à l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de manifestations ponctuelles ;

Vu la demande de l'Association du Vélo Club Saltésien, en vue d'organiser l'évènement cycliste « Pâques en Provence » édition 2026 ;

Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion ainsi qu'en raison de contraintes techniques d'installation et d'enlèvement de matériel, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le Domaine public en agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : L'Association le Vélo Club Saltésien est autorisée à organiser sur la commune la manifestation cycliste « Pâques en Provence » et à occuper le domaine public notamment l'Esplanade de la Promenade, du 4 avril 2026 au 6 avril 2026.

Dans le souci de ne pas entraîner de nuisances, d'accidents ou dommages, il est notamment recommandé à l'organisateur que les consignes strictes habituelles soient données :

* respect du Code de la Route, des dispositions spéciales le cas échéant en matière d'épreuves sportives et de disponibilité des moyens de secours ;

* application de la réglementation sur l'emploi du feu, sur la sécurité contre l'incendie ;

* respect des sites traversés et de l'environnement, notamment dans le cadre du CAHIER DES CHARGES élaboré pour les manifestations sportives dans le Massif du Ventoux, ainsi que des dispositions préfectorales concernant les massifs forestiers en période caniculaire. Par mesure de propreté, l'organisateur doit notamment faire assurer un ramassage rapide des déchets en bordure de l'itinéraire utilisé et une élimination du fléchage ou balisage éventuel, dans les plus brefs délais après le passage des participants.

Article 2 : En raison de cette organisation, le STATIONNEMENT DE VEHICULES SERA RESERVE TEMPORAIREMENT dans les zones délimitées comme suit :

* sur les deux emplacements de chaque côté de l'entrée de l'esplanade de la promenade : escalier SUD de la Promenade situé en face du passage piéton.

Article 3 : Cette réglementation sera applicable du 4 avril au 6 avril 2026.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cependant afin d'éviter des encombrements, UN DEGAGEMENT COMPLET DES ZONES DELIMITEES EST INDISPENSABLE : il est notamment demandé aux personnes dans ce secteur de prendre toutes précautions d'usage, de sortir ou déplacer exceptionnellement leurs véhicules avant la date prévue, de prévenir leur entourage, d'éviter des arrêts ou livraisons en cet endroit durant le créneau horaire indiqué.

Article 5 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la circulation.

Article 6 : L'organisateur, ses éventuels associés ou prestataires, sont responsables de la surveillance et de l'entretien de leurs installations. La Municipalité de Sault décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents pouvant résulter du fait de l'organisateur.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires et

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

antérieures pendant la durée de cette réglementation temporaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée, au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade territoriale de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'Intervention des Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

FAIT à SAULT, le 31 mars 2026
Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 1 avril 2026
- Publication de cet acte le : 1 avril 2026
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 1 avril 2026

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1